

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Entre le groupe de Sociétés suivant :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE
- TIGF

Représenté par **Monsieur Patrice LE CLOAREC**, Directeur des Relations Sociales, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord de Groupe,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe de Sociétés susvisé :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT,

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC,

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT,

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO,

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA,

d'autre part.

VB

HJ FR CF 7

R

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par les parties à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire au périmètre des UES Amont/Holding et Aval d'ouvrir une négociation portant sur une aide au logement locatif notamment à l'attention des nouveaux embauchés.

Il traduit la volonté de la Direction et des Organisations Syndicales de parfaire les conditions d'une meilleure conciliation vie professionnelle / vie personnelle pour notamment contribuer à une intégration réussie des nouveaux embauchés.

Les mesures d'aide au logement locatif prévues par le présent accord pour les nouveaux embauchés ont été négociées sur la base d'un constat préliminaire des difficultés que ceux-ci rencontrent en matière d'accès au logement locatif, à savoir :

- méconnaissance et sous emploi des dispositifs d'aide financés par les entreprises,
- mobilité géographique nécessaire pour accéder à l'emploi,
- importance des garanties locatives demandées à la signature du bail,
- taux d'effort¹ élevé chez certains jeunes actifs.

Elles entendent favoriser le rapprochement domicile/lieu de travail, diminuer le temps de transport et ainsi contribuer à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Mises en place pour faciliter le début de la vie professionnelle, ces mesures d'aide au logement locatif interviennent en amont des dispositifs de l'entreprise destinés à encourager l'accession à la propriété.

Les parties à la négociation du présent accord rappellent dans ce cadre la mission spécifique dévolue par le Code du travail aux commissions d'information et d'aide au logement des CE et CCE à savoir, « faciliter le logement et l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation »².

¹ Selon la définition retenue par l'INSEE, le **taux d'effort** est égal au rapport entre la dépense en logement des ménages et leur revenu. La dépense en logement peut alternativement inclure le seul loyer ou le total "loyer + charges". Le taux d'effort est dit "net" si l'aide au logement perçue par les ménages est défalquée de la dépense en logement, et "brut" dans le cas contraire. Le revenu inclut ici les revenus d'activité professionnelle salariée et non salariée, les revenus de remplacement (indemnités maladie et chômage), les retraites et préretraites, les revenus du patrimoine et les prestations sociales et familiales (sauf les aides au logement). L'impôt sur le revenu n'est pas déduit.

² Article L.2325-28 du Code du travail.

KIS

MS

FP CF

RR

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Article 1

Nouvel embauché - Définition

On entend par « nouvel embauché » tout salarié qui, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, est recruté par l'une des sociétés du périmètre de l'accord pour la première fois pour un contrat de travail d'au moins 12 mois.

Les bénéficiaires d'une formation en alternance qu'il s'agisse de contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) sont concernés dès lors que ces contrats sont d'une durée d'au moins 12 mois.

Les nouveaux embauchés qui remplissent à la prise d'effet de leur contrat les conditions précitées peuvent bénéficier des dispositions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Information des nouveaux embauchés

Afin de s'assurer que les différents dispositifs d'aide à l'accès au logement locatif sont connus du nouvel embauché, une documentation sera mise à sa disposition au moment de la proposition d'embauche.

Un groupe de travail constitué de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au périmètre de l'accord, de la DRH, du département immobilier, du service social, sera chargé de l'élaboration de cette documentation qui sera diffusée aux présidents de ces commissions.

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives devront, dans la mesure du possible, être choisis parmi les membres des commissions d'information et d'aide au logement des CE et CCE.

La Direction examinera tout dispositif destiné à faciliter pour les nouveaux embauchés la recherche d'un logement locatif par leur mise en relation avec des bailleurs.

Article 3

Action Logement

Afin de bénéficier de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC), les salariés, notamment les nouveaux embauchés, peuvent solliciter des logements réservés par les organismes collecteurs de la PEEC et obtenir des aides destinées à faciliter l'accès au logement locatif (à ce jour : AVANCE LOCA-PASS, AIDE MOBILI-PASS, AIDE MOBILI-JEUNE, GARANTIE LOCA-PASS, Garantie Universelle des Risques Locatifs dite « GRL »...).

Ces différents dispositifs sont présentés sur le site www.actionlogement.fr.

KB

FR

MJ

CF

Y

RE

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Article 4

Mobilité géographique liée au recrutement

Les dispositions du présent article s'appliquent à la situation du nouvel embauché contraint à une mobilité géographique du fait du lieu de sa première affectation dans l'entreprise.

Se trouve dans cette situation, le salarié dont le domicile se situe à une distance du lieu de sa première affectation entraînant un temps de trajet aller ou retour, considéré dans le temps le plus court, au moins égal à 1 heure par les transports en commun ou, à défaut, au moyen de son véhicule personnel.

Le nouvel embauché devra transmettre à la DRH les justificatifs attestant que ces conditions sont remplies.

4.1. Contribution à l'hébergement provisoire

Le nouvel embauché en situation de mobilité géographique telle que précédemment définie toujours en recherche de logement locatif au jour de sa prise de fonction, peut s'adresser au service social ou à la DRH de son établissement pour obtenir toute information et accompagnement susceptible de faciliter sa recherche d'hébergement.

Si aucune solution n'est trouvée, le nouvel embauché peut, durant les 45 jours de sa prise de fonction, bénéficier du remboursement de ses frais d'hébergement provisoire sur présentation d'une note de frais à laquelle sont joints les originaux des justificatifs.

Le niveau de remboursement de ces frais est fixé conformément aux dispositions en vigueur au sein de chaque entreprise en matière de missions en France.

Ces versements sont soumis au traitement social et fiscal prévu par la réglementation en vigueur.

4.2. Possibilité d'aménagement de l'horaire de travail

Afin d'accomplir les démarches que nécessite la recherche d'un logement locatif (contacts externes et internes, visites, signature du bail), le nouvel embauché en situation de mobilité géographique telle que précédemment définie peut solliciter de sa hiérarchie, sous réserve des nécessités de service, un aménagement d'horaire.

4.3. Prise en charge des frais de déménagement vers un logement locatif

Le nouvel embauché en situation de mobilité géographique telle que précédemment définie peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de déménagement depuis son ancien domicile dès lors que ce déménagement intervient dans les 10 mois de sa prise de fonction.

Ces frais sont payés directement par l'entreprise à la société retenue sur présentation de factures.

Au préalable, trois devis établis par des entreprises de déménagement choisies par le salarié, doivent être adressés pour approbation à l'administration du personnel de son établissement.

Ces versements sont soumis au traitement social et fiscal prévu par la réglementation en vigueur.

KLS

FP

HA

CF

✓

RA

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Article 5

Aide aux garanties locatives : avance sur salaire

Pendant les 10 mois qui suivent sa prise de fonction, le nouvel embauché a la possibilité de solliciter une avance sur salaire destinée à contribuer au financement des sommes appelées à la signature du bail (dépôt de garantie, 1^{er} mois de loyer, frais d'agence...).

Cette avance est fixée à 1 500 € maximum remboursable en 10 mensualités.

Elle s'ajoute à l'avance LOCA-PASS, qui peut être sollicitée par le nouvel embauché auprès des organismes collecteurs de la PEEC (« Action Logement »).

Afin d'adapter l'échéancier des mensualités, le calendrier de remboursement peut être établi en fonction du rythme et du nombre de mois du paiement de salaire.

Le montant de l'avance et le nombre de mensualités de remboursement sont adaptés, si le contrat de travail arrive à échéance dans les 10 mois qui suivent la date à laquelle l'avance est octroyée, notamment afin de prendre en considération les dispositions du Code du travail relatives aux remboursements des avances sur salaire précisant que les retenues de salaire ne peuvent dépasser le dixième du montant des salaires exigibles.

En cas de rupture du contrat, pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues deviennent exigibles et sont prélevées sur le dernier bulletin de paie.

Article 6

Contribution mensuelle au loyer

6.1. Conditions d'accès

Afin de faciliter l'accès au logement locatif des nouveaux embauchés et à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution mensuelle au loyer est versée au nouvel embauché dont la rémunération annuelle brute, telle que portée dans le contrat de travail est, au jour de la signature du contrat de bail, inférieure à 1.5 RMAG³.

Cette contribution est versée au plus tôt à compter de la date d'effet du contrat de travail du nouvel embauché qui conclut un bail pour son domicile entre les 2 mois précédant la date de prise d'effet de son contrat de travail et les 10 mois suivant la date d'effet de ce contrat.

6.2. Modalités et durée du versement

Cette contribution mensuelle au loyer est attribuée sur présentation du contrat de bail.

Son versement se poursuit avec le versement du salaire pendant une durée maximum de 36 mois.

³ RMAG (Rémunération Minimale Annuelle Garantie) fixée par le dernier accord sur les salaires de Total SA.

KB

FR
CF

12

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Le versement de la contribution s'interrompt en cas :

- de cessation du contrat de travail,
- de déménagement,
- d'accession à la propriété de son domicile.

6.3. Montant

Le barème de la contribution mensuelle au loyer figure en annexe au présent accord.

Le montant de cette contribution est déterminé en fonction de la situation familiale appréciée à la date de signature du contrat de bail et du lieu d'habitation.

L'évolution de la situation familiale postérieurement à la conclusion du contrat de bail n'a pas d'incidence sur le montant de la contribution.

Les personnes célibataires ou divorcées avec enfant(s) fiscalement à leur charge bénéficient du barème « avec enfant(s) ».

Cette contribution est soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG et CRDS et aux cotisations sociales obligatoires.

Le montant de la contribution mensuelle est révisable en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Il sera révisé chaque fois que cet indice aura évolué de + 3 % par rapport à la précédente mise à jour. Le premier indice de référence sera le dernier publié à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

6.4. Personnes en situation de handicap – aides au rapprochement domicile/lieu de travail

Au cours de sa carrière, dès lors qu'il fait le choix de déménager pour louer un nouveau logement plus proche de son lieu de travail et établit en ce sens que son temps de trajet domicile/travail d'au moins 1 heure aller ou retour avant déménagement est réduit d'au moins trente minutes aller ou retour, le salarié en situation de handicap⁴ bénéficie de :

- la contribution mensuelle au loyer dans les conditions prévues aux articles 6.1. à 6.3.,
- la prise en charge des frais de déménagement prévue à l'article 4.3..

Le salarié concerné devra transmettre à la DRH les justificatifs attestant que les conditions de ce rapprochement sont remplies.

⁴ La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles. Sont également concernés les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail.

KB

CP

MS CP ✗

RB

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Article 7

Dispositions communes

Les dispositions du présent accord sont accordées une seule fois à une même personne.

Lorsqu'un nouvel embauché au sens de l'article 1 du présent accord n'a sollicité aucun dispositif d'aide au logement locatif au titre de sa première embauche, il peut en bénéficier aux conditions du présent accord s'il est recruté par la suite dans le cadre d'un contrat de travail d'au moins 12 mois au sein de l'une des sociétés du périmètre du présent accord.

Les aides au logement locatif prévues par le présent accord ne se cumulent pas avec des dispositions destinées à faciliter l'accès au logement locatif résultant d'accords collectifs, usages ou de réglementation applicables dans l'entreprise.

Elles ne sont pas applicables et/ou cessent de plein droit dès lors que le nouvel embauché bénéficie des mesures conventionnelles et réglementaires prévues pour la mobilité géographique tant en France qu'à l'étranger ou vient à en bénéficier postérieurement à son embauche.

Si deux salariés sont éligibles aux aides au logement locatif précitées et vivent ensemble par mariage, concubinage, ou PACS, un seul de ces salariés peut en bénéficier.

Article 8

Prise d'effet, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur au 1^{er} juin 2011.

La demande de révision ou de dénonciation, devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, le présent accord continuera, conformément à l'article L. 2261-11 du Code du travail, à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

Les discussions commenceront dans le mois suivant la date de réception de la lettre de notification en cas de demande de révision.

Dans le cas où les conditions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur à la date de conclusion du présent accord viendraient à être modifiées, la Direction et les Organisations Syndicales conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'évaluer leurs conséquences sur le présent accord.

KB

R1 FP CF ✓

RE

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Article 9

Dépôt

Le texte du présent protocole sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile de France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L. 2261-1 du Code du travail.

KB

Fait à Courbevoie le 12 mai 2011

En 10 exemplaires originaux

HP
FP
CF

RE

Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE
- TIGF

Monsieur Patrice LE CLOAREC,

Directeur des Relations Sociales



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

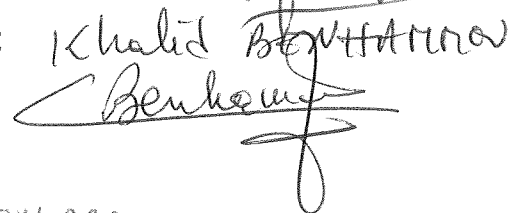
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

FRANÇOIS PELEGNA



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC

Khalid Benhamou
Benhamou

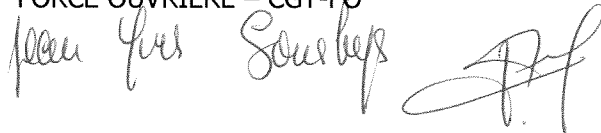


CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT C. FOULARD



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

Jean Yves Soubeys



SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA



Aide au logement locatif des nouveaux embauchés

ANNEXE

Barème de la contribution mensuelle dégressive prévue à l'article 6.3.

	Paris ¹		Province	
	célibataire/couple		célibataire/couple	
	sans enfant	avec enfant(s)	sans enfant	avec enfant(s)
du 1 ^{er} au 12 ^{ème} mois	140 €	188 €	72 €	96 €
du 13 ^{ème} au 24 ^{ème} mois	105 €	141 €	54 €	72 €
du 25 ^{ème} au 36 ^{ème} mois	70 €	94 €	36 €	48 €
Total	3 780 €	5 076 €	1 944 €	2 592 €

¹ Zones concentriques 1, 2, 3 et 4 du réseau de transports collectifs de l'Ile de France telles que délimitées à la date de signature du présent accord.

KB

101 FP CF

RR